



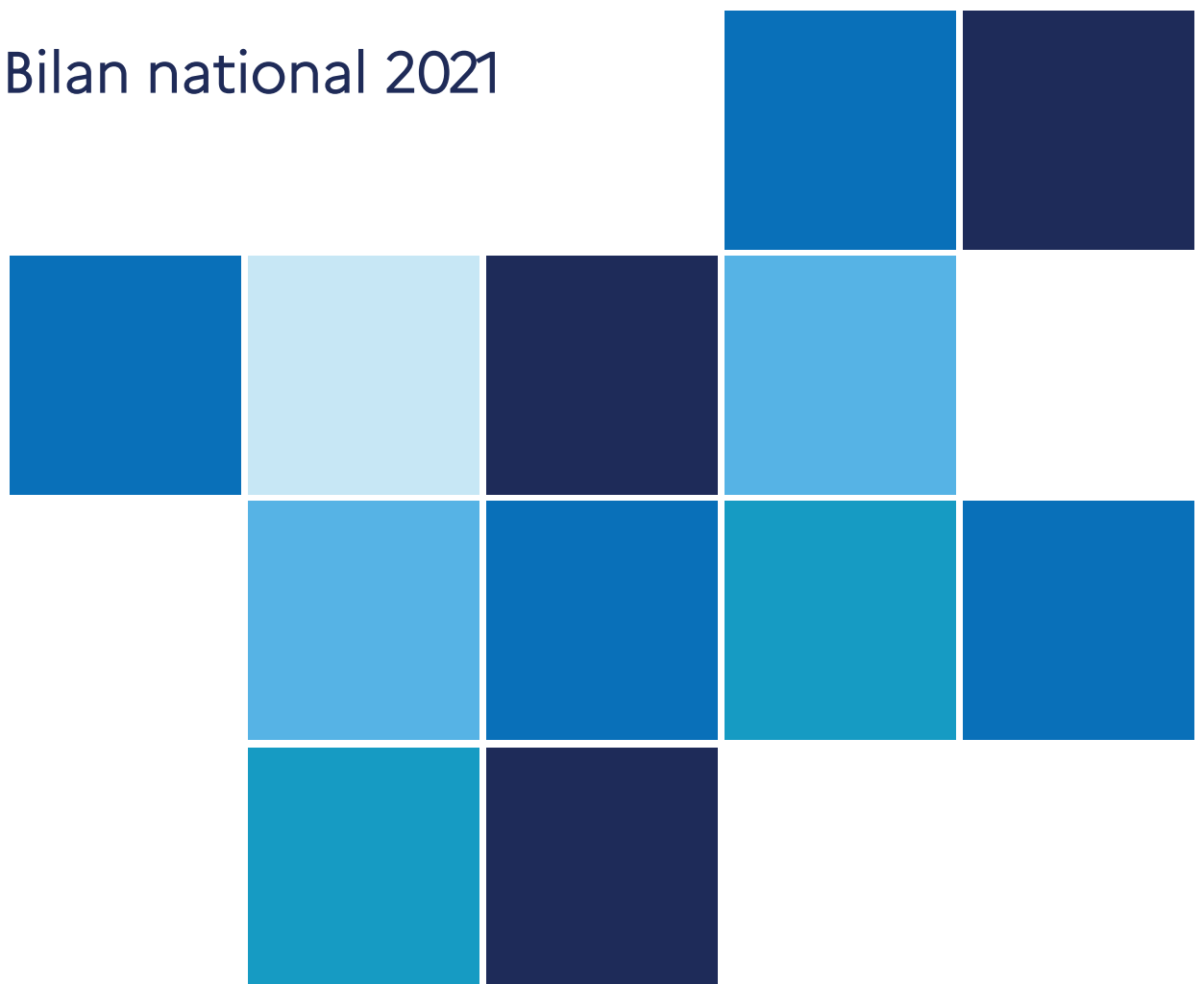
MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA QUALITÉ DE L'EAU DE BAIGNADE EN FRANCE

Juillet 2022

Bilan national 2021



Environnement et santé



Sommaire

I.	Introduction.....	2
II.	Contexte relatif au suivi de la qualité des eaux	2
1.	Les textes réglementaires en vigueur	3
2.	Les acteurs concernés.....	3
3.	Le suivi de la qualité des eaux de baignade	4
a.	Prélèvements.....	4
b.	Paramètres contrôlés	5
4.	Le classement annuel des eaux de baignade	5
5.	Les profils, un outil de prévention des pollutions	6
6.	L'information du public.....	7
III.	Bilan de la saison balnéaire 2021 et évolution de la qualité des eaux de baignade au cours des dernières années.....	9
1.	Contrôle sanitaire des sites de baignade en eau de mer et en eau douce.....	9
2.	Classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2021	10
a.	Toutes eaux de baignade confondues	10
b.	Cas des eaux de mer	11
c.	Cas des eaux douces.....	12
IV.	Etat d'avancement de l'élaboration des profils de baignade.....	13

I. Introduction

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade fait l'objet du suivi de plus de 3 350 sites, en eau douce et en eau de mer, par les Agences régionales de santé (ARS).

La présence de certains micro-organismes pathogènes d'origine fécale ou environnementale dans l'eau de baignade peut dégrader sa qualité et induire des risques pour la santé des baigneurs. Le principal risque est le risque infectieux pouvant être à l'origine de pathologies de la sphère ORL, de l'appareil digestif (gastro-entérite) ou des yeux.

Au-delà de la contamination de l'eau par le baigneur lui-même, les pollutions des eaux de baignade sont le plus souvent dues à des dysfonctionnements des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ou à des pluies importantes amenant des polluants par ruissellement sur les terrains en amont des baignades.

Aussi, chaque année, plus de 34 000 prélèvements d'échantillons d'eau à des fins d'analyse sont réalisés à la diligence des ARS, en lien avec les personnes responsables des eaux de baignade (PREB) et les collectivités concernées.



Plage de Ouistreham (Ouistreham, Calvados)

II. Contexte relatif au suivi de la qualité des eaux

Les eaux de baignade, de France métropolitaine et d'outre-mer, qu'elles se trouvent en mer ou en eau douce (rivière, lac, etc.), sont soumises aux dispositions de la Directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

Cette directive vise à protéger la santé des baigneurs : elle demande une amélioration constante de la qualité des eaux de baignade et la mise en œuvre de mesures de gestion pour éviter que des baigneurs soient exposés à des éventuelles pollutions.



Ainsi, l'exécution des dispositions prévues par cette directive demeure une préoccupation constante du ministère chargé de la santé, au niveau national, et des ARS, au niveau local. Elle présente non seulement des enjeux conséquents en termes de santé publique liés à la pratique de la baignade mais aussi des enjeux environnementaux, touristiques et sociétaux.

1. Les textes réglementaires en vigueur

Les articles L.1332-1 à L.1332-7 du code de la santé publique (CSP) ont transposé sur le plan législatif la directive 2006/7/CE susvisée.

Plusieurs décrets ministériels¹ ont été publiés entre 2008 et 2014 afin d'achever la transposition de cette directive avec les articles D. 1332-14 à D. 1332-42 du CSP, et l'arrêté du 22 septembre 2008 modifié *relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade*.

2. Les acteurs concernés

En France, la responsabilité de la gestion des eaux de baignade a été confiée aux communes ou aux communautés de communes, à l'exception des eaux de baignade aménagées et déclarées par des personnes privées (cas des baignades dans les campings privés par exemple).

Les PREB sont tenues de prendre les mesures de gestion nécessaires pour protéger la santé des baigneurs et de se soumettre au contrôle sanitaire.

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est organisé par les ARS. Il comprend notamment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'eau pendant la saison balnéaire, selon un programme prédéfini, en complément de la surveillance mise en œuvre par les PREB. Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont utilisés pour évaluer et classer la qualité des eaux de baignade en fin de chaque saison, selon les critères fixés par la directive européenne 2006/7/CE susvisée. Depuis la saison balnéaire 2013, le suivi de la qualité des eaux de baignade doit respecter les règles fixées par cette directive.

S'agissant de l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des actions peuvent être mises en œuvre par les communes elles-mêmes, notamment en définissant des priorités dans les programmes d'assainissement qui relèvent de leurs compétences.

Néanmoins, il convient de souligner également le rôle des agences de l'eau, des conseils départementaux et régionaux ou des intercommunalités qui apportent une aide technique ou financière pour identifier et réduire les sources de pollution.

¹ Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.
Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade.
Décret n° 2014-1044 du 12 septembre 2014 relatif à la gestion des eaux de baignade à Mayotte.



La gestion de la qualité des eaux de baignade porte sur les eaux recensées annuellement par les communes, dont la fréquentation par un « grand nombre de baigneurs » est attendue. Ce recensement s'effectue avant le début de chaque saison balnéaire et prévoit de prendre en considération l'avis du public exprimé au cours de la saison précédente.

La durée de la saison balnéaire est fixée par les PREB, collectivités ou gestionnaires privés, sous le contrôle des ARS et du préfet, chargés notamment d'en assurer la cohérence départementale.

Pour la métropole, la période généralement retenue est :

- pour les baignades en mer : du 15 juin au 15 septembre
- pour les baignades en eau douce : du 1^{er} juillet au 31 août.

Dans les départements d'outre-mer, la saison balnéaire couvre généralement l'année entière et, de manière arbitraire, la saison commence au 1^{er} octobre de l'année N-1 pour s'achever le 30 septembre de l'année N.

3. Le suivi de la qualité des eaux de baignade

Des prélèvements et des analyses d'eau sont effectués pour chaque eau de baignade pendant la saison balnéaire dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par les ARS, en complément de la surveillance mise en œuvre par la PREB (cf. partie IV. concernant les profils).

a. Prélèvements

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont réalisés puis conservés, selon les normes prévues par la réglementation, par les ARS ou par des laboratoires agréés au titre de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique².

La fréquence de prélèvements requise pendant la saison balnéaire doit respecter les dispositions de la directive 2006/7/CE et les dispositions nationales, à savoir :

- Un prélèvement doit être réalisé entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison (prélèvement pré-saison) ;
- 4 prélèvements minimum doivent être réalisés durant la saison balnéaire, à l'exception des sites ayant une saison strictement inférieure à 8 semaines ou situés dans une zone soumise à des contraintes géographiques (île très difficilement accessible par exemple), pour lesquels 3 prélèvements minimum doivent être réalisés. Le prélèvement pré-saison est inclus dans ce nombre ;

² Depuis le 1^{er} mars 2021, l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques est délivré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (Anses).



- L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à 1 mois au cours de la saison balnéaire.

Dans tous les cas, un calendrier d'échantillonnage est établi avant le début de la saison balnéaire et les prélèvements sont espacés régulièrement sur toute la durée de la saison. Ce calendrier d'échantillonnage doit être impérativement respecté.

b. Paramètres contrôlés

Les analyses des échantillons d'eau prélevés portent sur la recherche des germes microbiologiques *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées.

Ces germes microbiens ne constituent pas en eux-mêmes un danger pour les baigneurs aux seuils généralement relevés mais peuvent indiquer, par leur présence, celle simultanée de germes pathogènes.

Ces analyses sont effectuées par des laboratoires agréés, selon des méthodes de dénombrement prévues par la réglementation européenne : norme NF EN 9308-3 (*E. coli*) et norme NF EN 7899-1 (entérocoques intestinaux).

Selon les dispositions de la directive 2006/7/CE susvisée, un contrôle visuel doit être réalisé afin de détecter la présence par exemple de résidus goudronneux, de verre, de plastique, de caoutchouc, etc. Le contrôle visuel est inclus dans le contrôle sanitaire et peut être également effectué par le gestionnaire de l'eau de baignade de manière journalière.

Le contrôle sanitaire peut être complété par l'ARS par l'ajout d'autres paramètres (pH, transparence, cyanobactéries, etc.) dont le suivi peut se révéler pertinent en présence d'un risque suspecté ou d'une qualité d'eau fluctuante.

4. Le classement annuel des eaux de baignade

A la fin de la saison balnéaire, les ARS établissent le classement des eaux de baignade en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières saisons³ et selon une méthode statistique, sur la base des valeurs seuils et impératives fixées par la directive 2006/7/CE pour les paramètres *E. coli* et entérocoques intestinaux pour les eaux douces et les eaux de mer. Un nombre minimum de 16 prélèvements⁴ et le respect de certaines règles d'échantillonnage sont requis afin de pouvoir classer une eau de baignade.

³ La dernière période d'évaluation prise en compte peut exceptionnellement couvrir les 5 dernières saisons balnéaires, s'il y a eu arrêt du contrôle sanitaire pendant une ou plusieurs années sur cette période.

⁴ Hors situations particulières prévues par la directive européenne 2006/7/CE.



Depuis 2013, la méthode prévue par la directive 2006/7/CE pour évaluer la qualité des eaux de baignade instaure les 4 classements suivants : « insuffisant », « suffisant », « bon » ou « excellent ».

Les baignades pour lesquelles certaines règles d'échantillonnage ne sont pas respectées ne sont pas classées et portent la mention « Pas de classement ». Ces baignades sont réparties, au niveau national, selon les catégories suivantes :

- « Nouvelle baignade » : nouveau site disposant d'un nombre de prélèvements insuffisant pour procéder à un classement ;
- « Changements » : site ayant fait l'objet de travaux d'amélioration de la qualité de l'eau, disposant d'un nombre de prélèvements insuffisant pour procéder à un classement ;
- « Insuffisamment de prélèvements » : site pour lequel certaines règles d'échantillonnage n'ont pas été respectées (nombre de prélèvements insuffisant sur la dernière saison balnéaire et/ou sur la période totale d'évaluation).

La directive fixait comme objectif d'atteindre à la fin de la saison 2015 une qualité d'eau au moins suffisante pour l'ensemble des eaux de baignade.

5. Les profils, un outil de prévention des pollutions

Les PREB sont tenues de protéger la santé des baigneurs. Dans ce cadre, il leur revient d'établir le « profil » de leur eau de baignade.

Le profil consiste :

- d'une part, à identifier précisément et évaluer les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'induire un risque pour la santé des baigneurs ;
- et d'autre part, à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme et améliorer la qualité de l'eau.

L'élaboration du profil des eaux de baignade est une mesure essentielle qui doit permettre d'améliorer la qualité des eaux de baignade et de prévenir les risques sanitaires pour celles ne répondant pas aux critères de qualité fixés par la réglementation.

Les profils des eaux de baignade devaient être élaborés au plus tard en mars 2011 selon la directive européenne 2006/7/CE.

Après avoir défini son profil d'eau de baignade, le gestionnaire peut être en mesure de déterminer en temps réel si la qualité de l'eau présente ou non un risque pour la santé des baigneurs, en fonction de la surveillance qu'il a mise en place.



Cette surveillance, dont les modalités sont basées sur les conclusions du profil, peut porter sur les facteurs d'influence de la qualité de l'eau et les sources potentielles de pollution : par exemple, le suivi des conditions météorologiques incluant la pluviométrie, des débits ou autres caractéristiques des cours d'eau en amont d'eaux de baignade, la surveillance des réseaux d'assainissement, des postes de relevage, etc.

Cette surveillance peut porter également sur la qualité des eaux de baignade elle-même, par la réalisation de prélèvements et d'analyses en complément de ceux prévus par le contrôle sanitaire. Dans ce cadre, des méthodes d'analyse rapides peuvent être utilisées.

En cas de pollution, qu'elle soit de courte durée ou liée à un événement exceptionnel tel qu'une inondation dont les conséquences peuvent se ressentir sur une période plus longue, la PREB peut ainsi informer le public et prendre les mesures d'interdiction, notamment préventives, qui s'avèrent nécessaires.

La PREB doit également, toujours en fonction des conclusions du profil, planifier les actions permettant de réduire, voire de supprimer, les sources de pollution ayant un impact sur la qualité de son eau de baignade.

6. L'information du public

Les communes sont chargées de recenser chaque année les eaux de baignade situées sur leur territoire, qu'elles soient gérées par une personne publique ou privée.

A cette occasion, elles doivent donner la possibilité au public d'exprimer son avis et mettent ainsi à disposition en mairie un registre pour recueillir les observations de la population estivale ou résidente.

Le public est reconnu comme un acteur à part entière de la gestion de la qualité des eaux de baignade : dans ce cadre, l'application de la directive européenne conduit à informer largement le public et dans la plus grande transparence.

Ainsi, les résultats d'analyses du contrôle sanitaire organisé par les ARS sont affichés à proximité des plages concernées. Des informations sont également données concernant les causes précises des éventuelles contaminations des eaux de baignade.

En outre, le site Internet du ministère chargé de la santé dédié aux eaux de baignade (<https://baignades.sante.gouv.fr>) donne accès à l'ensemble de ces résultats tout au long de la saison balnéaire, ainsi qu'aux résultats d'analyses et de classements des saisons précédentes.

La recherche de ces informations peut s'effectuer en naviguant sur des cartes de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Ce site Internet est disponible en trois langues (français, anglais et allemand) afin de répondre aux attentes du plus grand nombre et en particulier des touristes. Il fournit également des conseils utiles pour profiter de la plage en toute sécurité.



Site santé Accueil Plan du site | Mentions légales | Contacts | Liens Vos mots clés ok

Eaux de baignade

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

A signaler Qualité de l'eau Zoom sur le contrôle Recommandations Eau & santé

Français English Deutsch

Qualité de l'eau

Bienvenue sur le site **Baignades** du ministère chargé de la santé !
En France, l'eau des sites de baignade est contrôlée au minimum une fois par mois par les services de l'Etat.
Vous pouvez connaître en temps réel la qualité des eaux de votre lieu de vacances grâce à ces cartes : **zoomez, cliquez et c'est trouvé !**
Vous pouvez également accéder aux informations via le **lien accessible** suivant: [i](#)
Cette rubrique répond à vos questions : **Quelle est la plage la plus proche de chez moi ? Quelle était la qualité de l'eau la saison dernière ? Où puis-je me baigner sans risque ? Le dernier résultat d'analyses disponible est-il bon ou mauvais ?**

Zoom sur le contrôle

Découvrez comment est contrôlée la qualité de l'eau des baignades et informez-vous sur la réglementation.

Recommandations

En suivant ces quelques conseils, vous pourrez profiter pleinement de la baignade et vous éviterez de nombreux désagréments.

Eau & santé

Informez-vous sur les risques d'une baignade dans une eau qui n'est pas de bonne qualité et sur les moyens de les éviter.

Par décision de la Commission européenne, le symbole devant être utilisé dans l'ensemble des Etats membres depuis 2012 pour signaler au public toute interdiction de baignade et tout avis déconseillant la baignade est le suivant :





La Commission européenne a également défini les symboles ci-après pour représenter la qualité des eaux de baignade par un nombre d'étoiles. Ces symboles et les logos ci-dessous sont utilisés depuis la saison balnéaire 2014, pour afficher le classement obtenu lors de la saison écoulée.



III. Bilan de la saison balnéaire 2021 et évolution de la qualité des eaux de baignade au cours des dernières années

En France métropolitaine, la saison balnéaire 2021 a débuté au plus tôt le 3 avril et s'est achevée au plus tard le 8 novembre. Dans les départements d'outre-mer, la saison balnéaire a commencé le 1^{er} octobre 2020 et s'est achevée le 30 septembre 2021.

1. Contrôle sanitaire des sites de baignade en eau de mer et en eau douce

Durant la saison balnéaire 2021, **3 355 sites de baignade** (1 294 en eau douce et 2 061 en eau de mer) répartis dans 95 départements de métropole et d'outre-mer des 18 régions administratives, ont été recensés au niveau national.

Le tableau ci-après présente les principaux chiffres du contrôle sanitaire des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2021.

Tableau 1 : Recensement du nombre total de sites de baignade en mer et en eau douce (saison 2021)

	Eau de mer	Eau douce	Total
Nombre de départements concernés	35	92	95
Nombre de sites de baignade	2 061	1 294	3 355
Nombre de prélèvements	25 414	9 180	34 594

2. Classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2021

Sur les 3 355 sites de baignade recensés en 2021, 90,5 % d'entre eux ont été classés de bonne ou d'excellente qualité.

Parmi les 3 355 sites recensés en 2021, 98 n'ont pas fait l'objet d'un classement. Ainsi 3 257 sites de baignade ont fait l'objet d'un classement, sur la base de plus de 34 000 prélèvements, soit plus de 68 000 analyses microbiologiques.

Les résultats de la saison balnéaire 2021 parmi les sites ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire sont présentés dans le tableau ci-après.

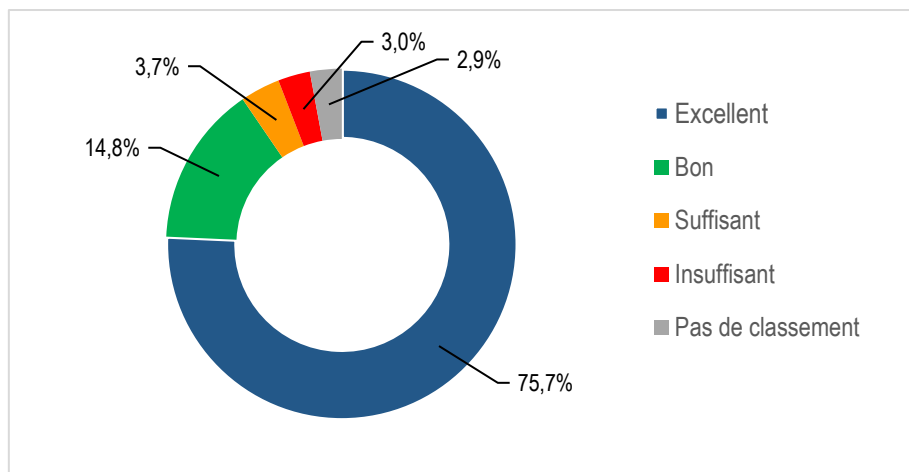
Tableau 2: Classement des sites de baignade pour la saison 2021

Classement 2021	Eau de mer	Eau douce	Total
Excellent	1 604	936	2 540
Bon	316	179	495
Suffisant	81	42	123
Insuffisant	45	54	99
Non classé	15	83	98
Total	2 061	1 294	3 355

a. Toutes eaux de baignade confondues

Le graphique n° 1 ci-après présente la répartition de la qualité de l'ensemble de ces eaux, selon les différents classements de la directive 2006/7/CE.

Graphique 1: Répartition du classement de l'ensemble des eaux de baignade (eaux douces et eaux de mer) en 2021

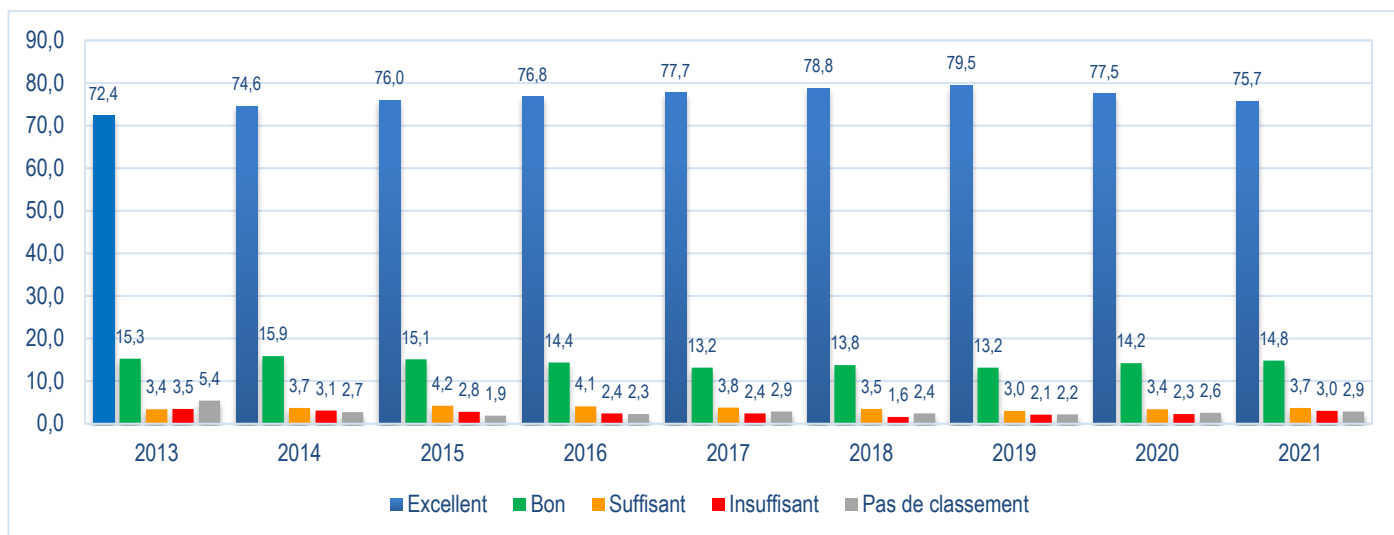


Parmi les sites ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire en 2021, soit 3 355 sites :

- 98 sites de baignade sont répertoriés dans la catégorie « Pas de classement ».
- 3 257 sites de baignade ont fait l'objet d'un classement « Excellent », « Bon », « Suffisant » ou « Insuffisant ».

Le graphique n° 2 ci-après présente l'évolution de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade au cours des neuf dernières années.

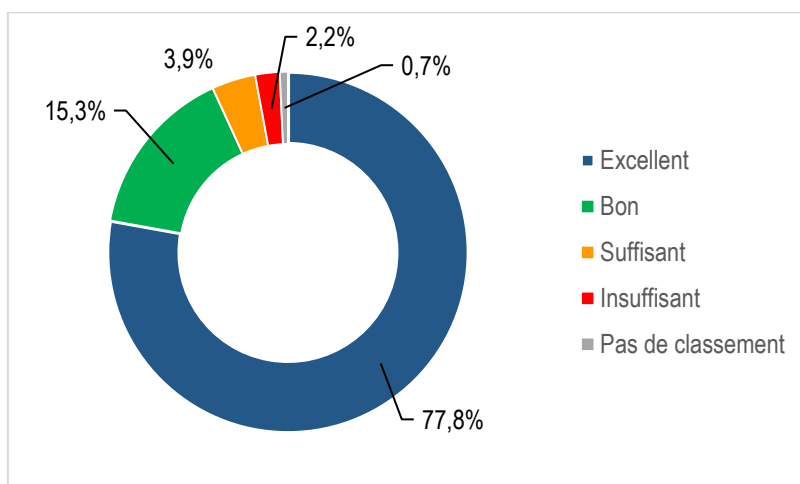
Graphique n°2 : Evolution de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade (eau douce et eau de mer) de 2013 à 2021 (en %)



b. Cas des eaux de mer

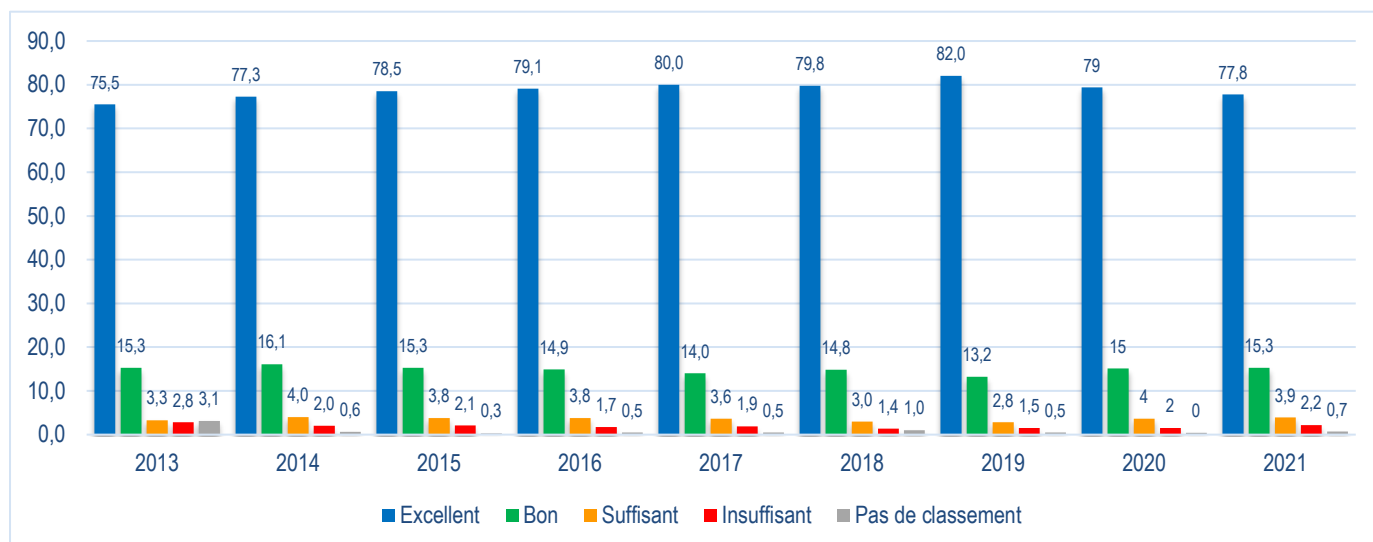
Le graphique n°3 ci-après présente la répartition de la qualité des eaux de baignade en mer, selon les différents classements de la directive 2006/7/CE susvisée.

Graphique n°3 : Répartition du classement de l'ensemble des eaux de baignade en mer en 2021



Le graphique n°4 ci-après présente l'évolution de la qualité des eaux de mer au cours des neuf dernières années.

Graphique n°4 : Evolution de la qualité des eaux de baignade en mer de 2013 à 2021 (en %)

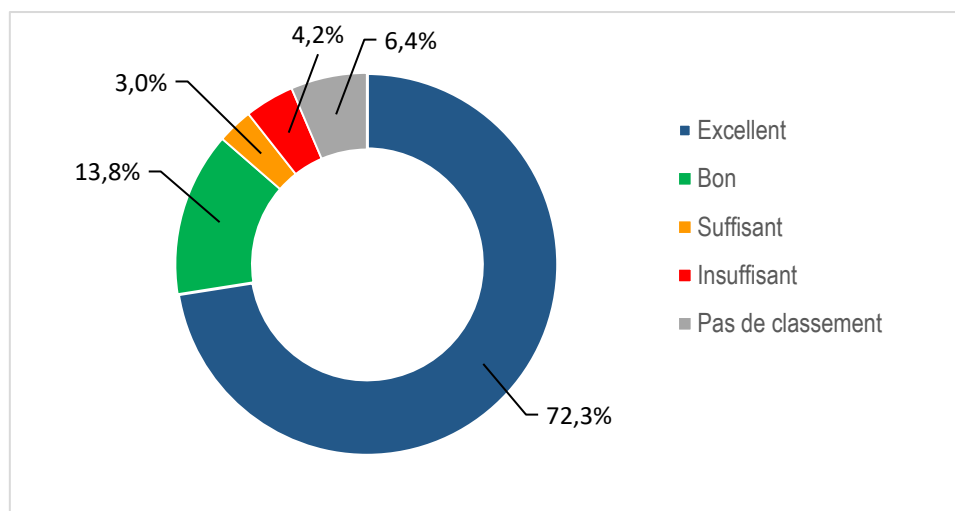


c. Cas des eaux douces

Le graphique n°5 ci-après présente la répartition de la qualité des eaux de baignade en eau douce, selon les différents classements de la directive 2006/7/CE susvisée.

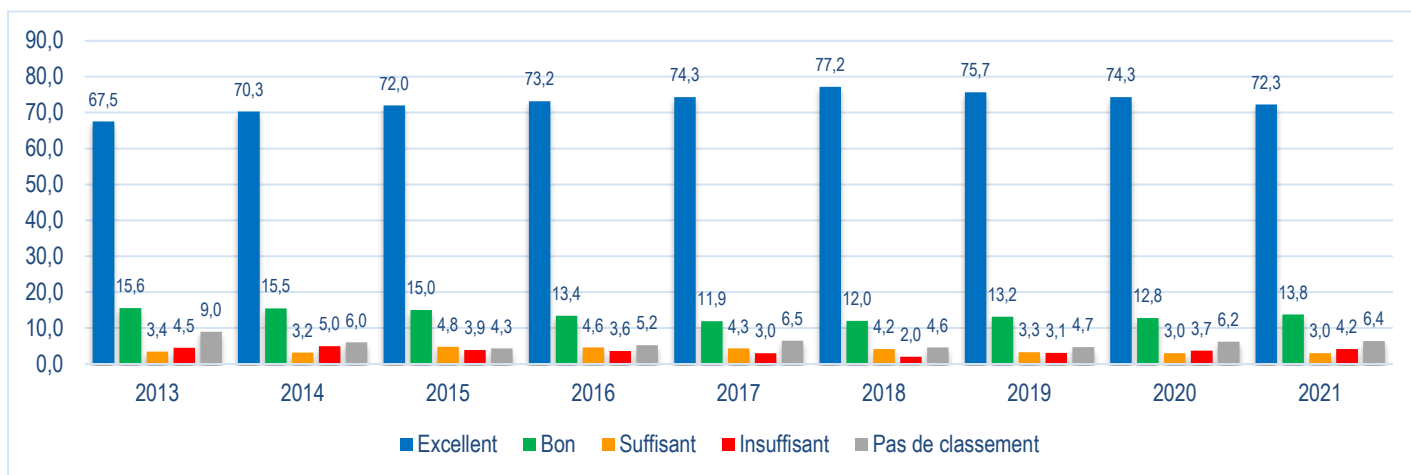


Graphique n° 5 : Répartition de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade en eau douce selon leur classement en 2021



Le graphique n°6 ci-après présente l'évolution de la qualité des eaux de baignade en eau douce au cours des neuf dernières années.

Graphique n°6 : Evolution de la qualité des eaux de baignade en eau douce de 2013 à 2021 (en %)



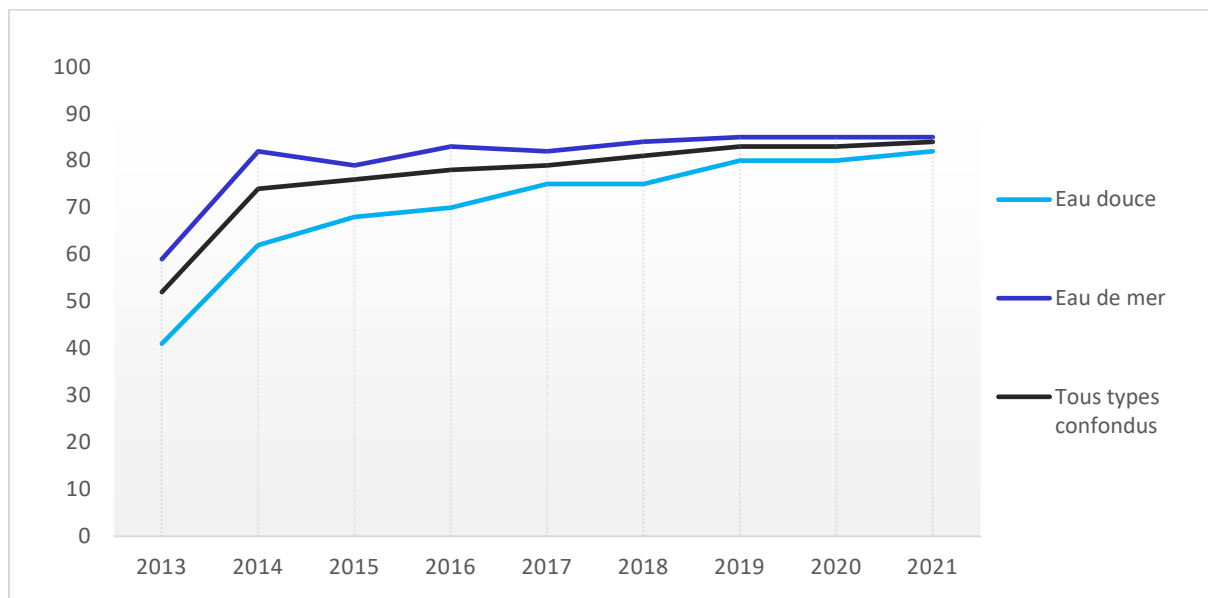
IV. Etat d'avancement de l'élaboration des profils de baignade

Actuellement, près de 84 % des eaux de baignade disposent d'un profil de baignade, dont plus de 85 % pour les eaux de baignade en mer et près de 82 % pour les eaux douces.

Le graphique n°7 ci-après présente l'évolution de l'état d'avancement des profils des eaux de mer, des eaux douces et de l'ensemble des eaux de baignade de 2013 à 2021.



Graphique n° 7 : Proportion des eaux de baignade disposant d'un profil de baignade de 2013 à 2021 (en %)



Conclusion

Parmi l'ensemble des sites de baignade recensés en 2021 (y compris les sites non classés dans la classification européenne, à savoir ceux portant la mention « Pas de classement »), la qualité des eaux de baignade a légèrement diminué entre 2020 et 2021 :

- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est excellente est passée de 77,5 % à 75,7 %. Ces résultats placent la France en-dessous de la moyenne européenne (84,8 %) ;
- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est insuffisante est passée de 2,3 % à 3 %. Ces résultats placent également la France en-dessous de la moyenne européenne (1,5 %).

Si l'on considère une plus longue période afin d'obtenir une meilleure vision de l'évolution de la situation, la qualité des eaux de baignade s'est améliorée entre 2013 et 2021 :

- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est excellente est passée de 72,4 % à 75,7 % ;
- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est insuffisante est passée de 3,5 % à 3 %.

Les efforts d'amélioration de la qualité des eaux engagés doivent donc se poursuivre et la réalisation des profils de baignade, dont le taux de réalisation augmente de manière globale concourt à améliorer cette qualité.



Plage de la Caravelle (Guadeloupe)